

ASSEMBLEE DE CORSE

6 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2022

REUNION DES 20 ET 21 DÉCEMBRE 2022

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**AVISU DI L'ASSEMBLEA DI CORSICA IN QUANTU À U
PRUGETTU DI DICRETU CHÌ CREA UN DISPUSITIVU
GENERALE DI DELEGAZIONE D'AGENTI DI
CANCELLERIA IN E GHJURIDIZIONE D'OLTREMARE È
DI CORSICA**

**AVIS DE L'ASSEMBLÉE DE CORSE PORTANT SUR LE
PROJET DE DÉCRET INSTAURANT UN DISPOSITIF
GÉNÉRAL DE DÉLÉGATION D'AGENTS DE GREFFE DANS
LES JURIDICTIONS D'OUTRE-MER ET DE CORSE**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par lettre en date du 1^{er} décembre 2022, le Préfet de Corse (Secrétariat Général pour les Affaires de Corse) a saisi le Président du conseil exécutif de Corse d'une consultation de l'Assemblée de Corse, en application de l'article L. 4422-16 V du code général des collectivités territoriales (« CGCT ») et selon la procédure d'urgence, sur le projet de décret instaurant un dispositif général de délégation d'agents de greffe dans les juridictions d'outre-mer et de Corse (« le Projet de Décret »).

C'est l'objet du présent rapport.

I - Présentation des dispositions du décret

Le Projet de Décret soumis à avis de l'Assemblée de Corse instaure notamment un dispositif général de délégation d'agents de greffe au profit des juridictions d'Outre-Mer et de Corse et prévoit ses modalités de mise en œuvre.

En son article 1 1°, le Projet de Décret introduit un nouvel article R. 123-17-1, ainsi rédigé :

« Article R. 123-17-1.- Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, lorsque les articles R. 123-17, R.212-17-3 et R.563-3 ne sont pas applicables dans la collectivité concernée, ou lorsque leur application n'est pas de nature à assurer la continuité du service de la justice et le renforcement temporaire et immédiat d'une juridiction située en outre-mer ou en Corse, un ou plusieurs agents de greffe peuvent être délégués, avec leur accord, afin de compléter les effectifs de la juridiction, pour une durée n'excédant pas trois mois, renouvelable dans les mêmes conditions, une fois par année civile. »

L'article R. 212-7-3 permettait déjà le détachement des personnels au sein d'un greffe détaché (les chambres de proximité introduites par la réforme de 2020) ou d'un tribunal limitrophe.

Le détachement pouvait également se faire au sein d'un autre tribunal du ressort de la même Cour d'appel pour « *des raisons impérieuses de service* ». La pratique restait rare.

Il n'était cependant pas possible de détacher des agents hors du ressort de la Cour d'appel sur les fondements textuels existants, sauf en Nouvelle-Calédonie (voir II).

Le décret a donc vocation à faciliter la délégation de greffiers au sein des juridictions judiciaires qui, par définition, ne font pas partie du ressort de la même Cour d'appel,

en Corse et en Outre-Mer.

Et cela pour une courte période - maximum trois mois - sur décision des chefs de juridiction, si ce détachement est nécessaire pour assurer la « *continuité de la justice* » et le « *renforcement temporaire et immédiat* » d'une juridiction.

II - Analyse du projet de décret

1°) Une mesure générale de renfort ponctuel de personnels en sous-effectif :

Le projet de décret apparaît comme une facilitation renforcée de mise à disposition des greffiers en Outre-Mer et en Corse.

La crise bien connue des personnels de justice (on se souviendra des grèves ayant mobilisé avocats, magistrats et personnels des greffes, notamment, en 2020) qui engendre des délais de procédure anormalement longs, semble justifier de tels changements normatifs.

Ceux-ci s'inscrivent dans la continuation légistique et règlementaire de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice dite « *LPJ* », qui a réorganisé, en son article 95, l'organisation des juridictions.

Afin de pallier les manques d'agents publics régulièrement nommés au sein des juridictions considérées, le gouvernement entend faciliter le détachement de greffiers pour répondre à une situation d'urgence ou de crise, en étendant géographiquement la possibilité de délégation de greffiers sur une courte période.

Si l'on ne peut que déplorer la situation de la Justice qui, comme beaucoup de services publics -et particulièrement régaliens -, souffre d'un déficit de personnel, un tel changement apparaît donc comme un progrès relatif.

2°) Sur le plan institutionnel, une assimilation de la Corse à l'Outre-Mer et non à la France métropolitaine :

On peut remarquer, sur le plan légistique et institutionnel, que le Projet de Décret rattache la Corse, de manière très exceptionnelle, à l'Outre-Mer et non au régime de France métropolitaine.

En effet, les dispositions analysées ci-dessus ont vocation à s'appliquer en « *outre-mer et en Corse* ».

De plus, le changement normatif rejoint ainsi, avec quelques mois de décalage et en substance, le régime appliqué par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie, qui pouvait bénéficier du détachement ponctuel de personnels de la Cour d'Appel de Paris.

La Nouvelle-Calédonie est la collectivité territoriale disposant du statut d'autonomie le plus poussé au sein de la République française, comme l'ont souligné les professeurs Carcassonne, puis Mastor, notamment.

En effet, l'article R. 563-3 du code de l'organisation judiciaire dispose depuis le 2 juillet 2021 :

« Lorsque la mise en œuvre de l'article R. 563-3 par le premier président de la cour d'appel de Nouméa n'est pas de nature à répondre aux besoins du service du tribunal de première instance et sous les mêmes conditions que celles prévues au premier alinéa de l'article L. 562-6-1, le premier président de la cour d'appel de Paris et le procureur général près cette cour peuvent déléguer un ou plusieurs agents de greffe d'une juridiction du ressort de cette cour dans les services de ce tribunal pour une durée n'excédant pas trois mois par année civile. »

Ainsi, le gouvernement ajuste le régime applicable à notre île à celui de Nouvelle-Calédonie. Le renfort des personnels de justice s'applique pour la Corse et l'Outre-Mer, de manière spécifique.

Cela renforce donc, d'une certaine manière, le caractère spécifique de la Collectivité de Corse.

III - Conclusion

Comme il a été exposé ci-dessus, le Projet de Décret instaure une facilité de délégation ponctuelle des personnels de justice au sein des tribunaux judiciaires de l'île, et aligne le régime applicable en Corse sur celui de la Nouvelle-Calédonie, collectivité territoriale la plus décentralisée et autonome de la République.

Notons enfin que les bâtonniers du barreau d'Ajaccio et de Bastia ont été consultés par mail sur cette réforme intéressant directement le fonctionnement de la justice.

Mme le bâtonnier d'Ajaccio a exprimé son soutien à cette avancée relative en ces termes :

« Tout progrès (...) m'apparaît s'inscrire dans le bon sens ; même si naturellement des emplois pérennes seraient préférables à ces renforts temporaires projetés, ceux-ci auront le mérite d'exister et de répondre à cet impératif incontestable d'avoir à renforcer, en tout cas notre juridiction ajaccienne, pour voir compléter les effectifs présents. Ainsi mon avis ne peut être que favorable à l'adoption d'un tel décret. »

Il est donc proposé à l'Assemblée de Corse de prendre acte d'un tel changement, qui constitue un relatif progrès.

Je vous propose en conséquence de bien vouloir approuver le présent rapport et de prendre acte de ce projet de décret, sous réserve des observations et réserves figurant dans le présent rapport.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.